

RAPPORT ET TEMOIGNAGE, &c.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

CHAMBRE DE COMITÉ.

Jeudi, 8 janvier 1829.

EN comité sur le bill pour qualifier les jurés et fixer la manière de les sommer dans les cas criminels.

PRESENT :—MM. *Viger, Quesnel, Heney, Cu villier et Vallières de St. Réal.*

M. *Vallières de St. Réal* appelé à la présidence du comité.

Lu l'ordre de référence.

Le projet suivant à été proposé au comité :

Votre comité, dans l'examen des différens objets qui lui sont référés par votre honorable chambre a cru ne pouvoir mieux faire que de conserver la distribution du sujet, telle que consignée dans son ordre de référence. Ainsi le premier objet de son attention et de son travail, a été de s'enquérir des lois qui régissent actuellement les qualifications des jurés et la manière de les sommer en matière criminelle.

L'épreuve par jury ne fut pas connue de nos ancêtres canadiens, car quoiqu'il soit très certain que cette institution fut autrefois usitée en France dans les matières criminelles et dans les causes civiles, elle y était tombée en désuétude longtemps avant la fondation de notre colonie. Les Anglais qui non seulement ont conservé l'épreuve par jury, mais qui, la considérant avec raison comme un de leurs droits les plus essentiels, se sont attachés à perfectionner cette institution salubre, l'introduisirent en Canada, avec le reste de leurs lois criminelles, aussitôt après qu'ils eurent fait l'acquisition de ce pays. Ainsi, les habitans du Canada, en devenant sujets britanniques, se sont trouvés revêtus du privilège inestimable qui met la vie, la liberté et les biens de chaque citoyen sous la garde de son pays, et qui défend d'y porter atteinte sans l'avis et le jugement de douze hommes libres et loyaux (*liberi et legales*) pris dans son voisinage. Dès lors les Canadiens purent réclamer la disposition de la grande charte. "*Aucun homme libre ne sera pris ni emprisonné, ni dépouillé de ses terres, de ses libertés, ni de ses libres coutumes, ni mis hors de la loi, ni envoyé en exil, et nous n'irons ni n'enverrons contre lui, si ce n'est par le jugement légitime de ses pairs, ou par la loi du pays.*"

On peut diviser les lois criminelles d'Angleterre au sujet des jurés, en principales et réglementaires.

Les premières envisagent :—

- 1^o Le droit du sujet de n'être traduit ni jugé en matière criminelle que par le pays, c'est-à-dire par des jurés.
- 2^o Les qualités et qualifications des jurés et des officiers chargés de les sommer.
- 3^o Le lieux d'où ils doivent venir.

Les derniers règlent comment, et par qui, les listes des jurés doivent être faites; elles fixent la manière dont il doivent être sommés; et contiennent les autres détails de cette importante matière.

Votre comité estime que les lois criminelles anglaises qui établissent les principes dans la matière importante des jurés, sont absolument en force en cette province, et doivent y être exécutées dans toute leur étendue. Ainsi, hors quelques cas exprimés par les lois, personne ne peut être mis en jugement s'il n'est accusé sous le serment d'au moins douze franc tenanciers, que la loi nomme grand jurés ou grande enquête, c'est-à-dire jurés d'accusation.

De même, personne ne peut être jugé en matière criminelle que par le jugement unanime de douze jurés assermentés, que la loi qualifie de petits jurés ou jurés d'épreuve; nul doute que les jurés, grands et petits ne doivent être franc-tenanciers, mais la loi commune est muette sur la valeur du fonds qu'ils doivent posséder, et les statuts n'y ayant pourvu qu'à l'égard des petits jurés, il s'en suit que pour être grand juré, il suffit d'être franc tenancier, quelque peu considérable que soit la valeur du fonds que l'on possède. C'est un *casus omissus* dans les lois anglaises, telles qu'elles ont été finalement introduites en Canada par l'acte du parlement de l'année mil sept cent soixante-et-quatorze, car il est certain

nement